

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 322

du **11 SEP. 2025**

**mettant en demeure la société France Galva Lorraine, dont le siège social est situé
zone industrielle rue Lavoisier 57340 Morhange pour les activités exercées zone
industrielle rue Lavoisier 57340 Morhange**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles BREF FMP (transformation des métaux ferreux), publiée le 4 novembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 modifié autorisant la société France Galva Lorraine à exploiter des installations de traitement de surface et de galvanisation à Morhange ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 août 2025 relatif à la visite d'inspection du 11 février 2025 ;
- Vu** le courriel du 13 août 2025 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société France Galva Lorraine ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société France Galva Lorraine dans le délai imparti ;

Considérant que la société France Galva Lorraine exerce une activité relevant de la rubrique 3230 (transformation des métaux ferreux), sous le BREF FMP, publiée le 4 novembre 2022 ;

Considérant que d'après l'article R.515-70 du code de l'environnement, des prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles publiées par décision européenne ;

Considérant que d'après l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen était attendu au plus tard le 3 novembre 2023, et que ce dossier n'a pas encore été déposé ;

Considérant par conséquent, que certaines dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite avoir réduit le nombre de conduits afférents aux traitements de surface de 2 à 1 et installé une nouvelle conduite en 2022 disposant d'un filtre à poussière dont les caractéristiques ne sont pas connues de l'administration ;

Considérant l'absence d'information du préfet les modifications intervenues sur ses installations conformément aux exigences de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne les conduites, les systèmes de filtration ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société France Galva Lorraine, dont le siège social est situé Zone industrielle rue Lavoisier 57340 Morhange pour les activités de galvanisation exercées Zone industrielle rue Lavoisier 57340 Morhange, est mise en demeure de déposer **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé : « En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »
- les dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société France Galva Lorraine et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Morhange.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamp

